



A 2004/034

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**REGION ET DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**  
**MAIRIE DE LA DESIRADE**

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LES CAMPINGS SAUVAGES  
ET UTILISATION DE MATERIELS SONORES**

Le Maire de la Commune de La Désirade,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de Maire en matière de police municipale,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles R 433-8 et 443-8-2 portant dispositions générales relatives au camping et au stationnement des caravanes,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 59275 du 7/02/59 relatif au camping, ensemble de textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 68113 du 9/02/68 ;
- Vu le décret n° 68134 du 09/02/68 pris en application du décret n° 59275 du 7/02/59 modifié, ensemble de textes qui l'ont modifié et notamment le décret du 29/03/84 ;
- Vu l'arrêté du 17/07/85 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs.

**ARRETE :**

Article 1 : Sur le territoire de La Désirade sont interdits pour le **camping** et **bivouac** les plages de

- Baie-Mahault (arrêté municipal du 21/05/2002) ;
- Le Souffleur (arrêté municipal du 19/03/2002) ;
- Plage à «Fanfan» (arrêté municipal du 10/04/2001).
- Plage anse d'échelle aux Galets (arrêté municipal du 19/02/04)

Article 2 : Au-delà de 21 heures, sur le territoire de La Désirade, toute manifestation publique est soumise à autorisation du Maire.

Article 3 : L'usage de matériels sonores susceptible de causer une gêne à la population au-delà des heures prévues à l'alinéa précédent est soumis aux mêmes dispositions.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions encourues pour le non-respect des dispositions de l'article 184 du Code Pénal, les contrevenants au présent arrêté seront punis de l'amende prévue à l'article R 443-16 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale, Le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié partout où besoin sera et transcrit au registre à ce destiné.

Fait à La Désirade, le 19 février 2004

Le Maire,

R. NOEL



Ampliation :

- Sous-Préfecture
- Gendarmerie Nationale
- Police Municipale
- Archives

Beauséjour – 97127 LA DESIRADE  
☎ 05 90 20 01 76 – 📠 05 90 20 03 82

